

N° 5750⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant introduction d'un statut unique pour les salariés
du secteur privé et modifiant:**

- 1. le Code du travail;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;**
- 4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;**
- 5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.4.2008)

En date du 11 mars 2008, le Président de la Chambre des Députés a communiqué au Conseil d'Etat un nouveau texte coordonné du projet de loi (documents parlementaires No 5750⁶), comportant une série d'amendements parlementaires que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et la Commission du Travail et de l'Emploi ont adoptés au cours de leurs réunions conjointes.

Vu l'importance du projet de loi pour l'économie nationale, et plus particulièrement les PME de l'artisanat, et vu que la Chambre des Métiers constate que certaines de ses propositions de modification du texte initial, exposées dans son avis principal du 7 novembre 2007, n'ont pas été retenues par lesdites Commissions parlementaires, elle se propose de rendre un avis complémentaire sur les amendements sous rubrique.

Le document parlementaire No 5750⁶ comporte les amendements parlementaires en question, dont le détail et la motivation ont été repris dans la lettre accompagnatrice de Monsieur le Président de la Chambre des Députés. Par ailleurs, le texte coordonné en annexe dudit courrier reprend, à part ces amendements parlementaires, un certain nombre de modifications proposées par le Conseil d'Etat et repris textuellement par les deux Commissions parlementaires.

La Chambre des Métiers a pris soin dans le présent avis complémentaire de commenter aussi bien les amendements parlementaires que les textes proposés par le Conseil d'Etat et repris par les deux Commissions parlementaires.

Par ailleurs, pour le cas où la Chambre des Métiers le juge nécessaire, elle a analysé un certain nombre de modifications de dispositions par rapport avec le projet de loi initial.

L'avis se subdivise en deux parties, à savoir, d'une part, les considérations liminaires et, d'autre part, les commentaires détaillés des amendements et propositions de modification de certaines dispositions.

*

1. CONSIDERATIONS LIMINAIRES

La Chambre des Métiers a noté que les amendements parlementaires sous avis incluent un certain nombre de propositions faites dans le cadre de son avis principal du 7 novembre 2007.

Toutefois, des propositions, importantes à ses yeux, n'ont pas du tout été considérées, bien qu'elle juge ces modifications des textes comme étant décisives, si le Gouvernement veut à l'avenir que l'artisanat adhère toujours et encore au processus de réforme engagé, visant une introduction du statut unique à partir du 1er janvier 2009.

D'ailleurs, comme il a été souligné dans son avis antérieur, la Chambre des Métiers ne veut pas laisser d'équivoque sur l'importance qu'elle accorde à la transposition fidèle des accords trouvés avec le Gouvernement.

Concernant les moyens à mettre en oeuvre en vue de combattre l'absentéisme abusif

Dans son avis antérieur, il a été relevé que l'adhésion de l'artisanat au processus de réforme tient de prime abord à l'institution de mesures durables destinées à agir sur les causes de l'absentéisme abusif. Ces mesures devraient concerner aussi bien le contrôle administratif, notamment au-delà des frontières, que le contrôle médical. Le présent projet de loi amendé devrait garantir une base légale suffisante afin d'engager la mise en place de procédures de contrôles efficaces, responsabilisant tous les acteurs concernés.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, trois adaptations du projet de loi amendé méritent une attention particulière dans cette phase décisive de la procédure législative:

- De prime abord, même si les statuts de la future Caisse nationale de santé vont déterminer les modalités de contrôle des incapacités de travail, y compris celles indemnisées au titre de la continuation de la rémunération, en imposant aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre, et que ces statuts peuvent préciser les modalités d'application de certains articles du Code de la sécurité sociale (CSS), il importera de préciser, dans le corps du projet de loi, les dispositions permettant de définir une base légale inébranlable en vue de l'application de règles identiques en termes de contrôles et de sanctions, que ce soit dans le contexte du Code du travail ou dans celui du CSS. Ainsi, un lien étroit entre les dispositions et principes inclus dans les deux Codes doit être établi. La Chambre des Métiers a pris soin de proposer des textes visant à établir ces liens entre plusieurs dispositions du projet de loi (voir chapitre 2.1. – article L. 121-6 paragraphe 3 alinéa 2 du Code du travail; voir chapitre 2.8. – article 16 alinéa 2 du CSS; voir chapitre 2.7. – article 418 du CSS).

La Chambre des Métiers insiste par ailleurs fermement que les entreprises aient les garanties d'un contrôle sur le territoire étranger par les instances compétentes luxembourgeoises qui constitue une obligation de résultat pour le Gouvernement. Il importe que les négociations avec les homologues étrangers aboutissent en ce sens. En outre, les autorités concernées doivent se donner incessamment les moyens nécessaires en vue de la réalisation des contrôles au niveau national et étranger. Ainsi, un nombre suffisant de contrôleurs doit être mis à disposition en fonction des besoins constatés en vue de la mise en vigueur des procédures de contrôle et de suivi. La Chambre des Métiers revendique d'autre part l'instauration d'un point de contact et d'entrée des demandes de contrôles et de suivi en provenance des employeurs.

- Deuxièmement, il est absolument nécessaire que les procédures du contrôle administratif et médical, à préciser dans les statuts de la future Caisse nationale de santé, donnent les moyens à l'employeur afin de réagir en cas d'absentéisme abusif. Il importe par conséquent de communiquer sans délai par écrit les résultats des contrôles à l'employeur qui pourra, le cas échéant, s'en prévaloir pour toutes les actions légales qu'il juge utiles (article 16 alinéa 2 du CSS; article 418 du CSS).
- Troisièmement, le fait de laisser tomber le principe selon lequel il y a arrêt du paiement de l'indemnité pécuniaire quand l'assuré accumule 10 semaines (ou 70 jours) d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 20 semaines, délai endéans lequel il devrait obligatoirement présenter un rapport médical circonstancié établi par son médecin traitant, est en réalité un aveu de refus de tout contrôle sur une période de temps courte. La Chambre des Métiers note avec consternation toute absence de volonté politique de maintenir une procédure de contrôle de l'état de santé de l'assuré à une date rapprochée, telle que le texte actuel le prévoit. L'explication officielle contenue

dans le commentaire de l'amendement en question (voir chapitre 2.7. – amendement 11), qui dit que „*cette disposition ne peut être maintenue car dorénavant tous les assurés salariés auront droit au maintien de leur rémunération pendant une période minimale de 77 jours par période de référence de 52 semaines*“, n'est pas convaincante dans ce contexte.

Aussi, la Chambre des Métiers plaide-t-elle en faveur d'un renforcement de la procédure actuelle de contrôle et de suivi des assurés faisant l'objet d'une incapacité de travail par le Contrôle médical de la sécurité sociale déjà avant la 10e semaine.

D'autre part, la Chambre des Métiers refuse catégoriquement toute modification du texte actuel en vue d'y intégrer une quelconque prolongation de la limite de 52 semaines, voire une adaptation de la période de référence de 104 semaines.

Elle revendique par ailleurs, au vu des expériences actuelles de prolongement des procédures de reclassement introduites depuis 2002, que la période de protection contre le licenciement, définie par la législation sur le reclassement et la réinsertion professionnelle pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail (article 121-6 paragraphe (3) et paragraphe (5) du Code du travail), soit limitée au plus à la période de continuation de la rémunération et que l'employeur puisse résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration de la période de continuation de la rémunération. Force est de constater par ailleurs que, lors de la réforme légale ayant mené au système actuel de reclassement, la solution trouvée visant à faire cesser de plein droit tout contrat de travail au bout d'une absence de 52 semaines pendant une période de référence de 104 semaines – système plus incisif le cas échéant envers les assurés qu'auparavant – avait comme contrepartie la prolongation de la période de protection contre le licenciement dans le chef des employés privés. Au cas où l'amendement 11 proposé était maintenu, la Chambre des Métiers demande en conséquence un abaissement de la protection contre le licenciement aux 13 premières semaines.

Les modifications contenues dans l'amendement 11 n'ont pas non plus fait l'objet d'un arrangement conclu lors des négociations tripartites et sont partant à biffer du texte du projet de loi amendé.

Concernant le calcul des indemnités pécuniaires de maladie

La Chambre des Métiers est consternée que les amendements parlementaires n'aient pas suivi les raisonnements du Conseil d'Etat, qui suggère de préciser la notion de „*rémunération de base*“, donc également la rémunération payée par l'employeur en cas d'incapacité de travail, aussi bien dans le cadre de l'article L. 121-6 paragraphe (3) alinéa 2 du Code du travail, que dans celui de l'article 10 et de l'article 34 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2008 se ralliait „*aux avis des chambres professionnelles qui plaident pour des dispositions uniformes concernant le montant de la rémunération payée par l'employeur et l'indemnité pécuniaire versée par la caisse de maladie*“.

Dans son avis du 7 novembre 2007, la Chambre des Métiers avait suggéré que l'élément de calcul se basant sur la moyenne des compléments et accessoires de la rémunération devrait être reformulé et appliqué limitativement à un certain nombre d'activités concernées à fixer par règlement grand-ducal à prendre après avis des chambres professionnelles patronales. Ce dernier devrait prévoir dans quel cas précis une moyenne sur 12 mois ou sur 3 mois des „*compléments et accessoires*“ serait préférable. Ainsi, l'article 10 et l'article 34 du Code de la sécurité sociale doivent être reformulés. Par ailleurs, comme conséquence logique des modifications à opérer aux articles mentionnés ci-dessus du Code de la sécurité sociale, la Chambre des Métiers demande à ce que l'article L. 121-6 paragraphe (3) alinéa 2 du Code du travail soit reformulé de façon identique.

Concernant les autres remarques et critiques de l'avis initial de la Chambre des Métiers non prises en considération

A côté des remarques fondamentales concernant la base légale déterminant les modalités de contrôle et de sanction des incapacités de travail, plus particulièrement dans un contexte d'absentéisme abusif, la Chambre des Métiers constate, par référence aux remarques faites dans le chapitre „*considérations générales*“ de son avis antérieur, que les points suivants n'ont pas connu de suites au niveau des travaux des deux Commissions parlementaires:

Indemnité de départ

Le Gouvernement avait accepté de formuler des adaptations voire des exceptions en cas de fermeture ou de restructuration d'une entreprise, dans l'intérêt bien compris surtout des PME. Des adaptations sur ce point sont nécessaires par le biais d'un projet de loi spécifique visant la fermeture et la restructuration d'une entreprise, pour le cas où un amendement dans le cadre du présent projet de loi amendé s'avère impossible.

Traitement des femmes enceintes déclarées incapables de travailler

Dans le cadre du statut unique, tous les employeurs concernés risquent dorénavant d'être confrontés à une période de continuation de la rémunération de treize semaines en cas de maternité de leurs salariées étant donné que l'employeur ne pourra plus demander une dispense de travail pour la salariée concernée auprès du service de santé au travail compétent. Le Gouvernement avait promis aux représentants de l'artisanat de trouver une solution quant à ce problème dans le cadre du présent projet de loi amendé.

Congé pour mandats sociaux

La Chambre des Métiers s'oppose à la mise en place d'un congé pour mandats sociaux, donc d'un congé supplémentaire, qui d'ailleurs n'a pas été retenu par les partenaires sociaux lors des négociations tripartites relatives à l'introduction du statut unique et qui s'ajoute à la multitude de régimes de congés spéciaux existant d'ores et déjà, lesquels sont souvent de nature à perturber sérieusement le fonctionnement et l'organisation des PME.

Dans les chapitres suivants concernant les amendements proprement dits, la Chambre des Métiers commentera par ailleurs les modalités de remboursement du trimestre de faveur (amendement 1), la couverture en cas de période d'essai (amendement 10), la déclaration des heures supplémentaires prestées (amendement 30 sub h)) et la fixation du taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité par la loi budgétaire (amendement 41).

*

2. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES (inclus dans le texte coordonné du projet de loi)

2.1. Article 1er – point 2°: article L. 121-6 paragraphe 3 alinéa 2 du Code du travail: modifications proposées par la Chambre des Métiers

Etant donné qu'une interaction étroite devrait exister entre, d'une part, le Code du travail et, d'autre part, le CSS, notamment en rapport avec les obligations imposées dans le chef du salarié incapable de travailler, la Chambre des Métiers propose aux autorités compétentes d'adapter l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 du Code du travail modifié par le point 2° de l'article 1er du projet de loi initial.

Par référence aux considérations liminaires et aux remarques faites dans le cadre de l'avis principal du 7 novembre 2007, Ici Chambre des Métiers insiste que le même paragraphe soit reformulé pour que le bout de phrase „a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail“ soit remplacé par „a droit au maintien intégral de sa rémunération de base“. De cette façon, la même définition sera appliquée en termes d'assiette au niveau du Code du travail qu'au niveau de l'indemnité pécuniaire dans le cadre de l'assurance maladie.

C'est dans cette optique que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 du Code du travail modifié par le point 2° de l'article 1er du projet de loi initial se présentera comme suit:

„Sous réserve du respect des obligations lui imposées par le présent code ainsi que celui de la sécurité sociale, Le le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail sa rémunération de base jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail

pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs. Un nouveau droit à la conservation du salaire n'est ouvert qu'au début du mois suivant celui pour lequel cette limite n'est plus atteinte."

La Chambre des Métiers se voit surprise que les amendements sous avis ne mentionnent aucunement les propositions du Conseil d'Etat contenues dans son avis du 19 février 2008.

Par rapport au point 2° sous rubrique, ce dernier avait mis en évidence les éléments suivants:

„Le Conseil d'Etat peut se rallier aux avis des chambres professionnelles qui plaident pour l'introduction de dispositions uniformes concernant le montant de la rémunération payée par l'employeur et l'indemnité pécuniaire versée par la caisse de maladie. Les auteurs du projet soulignent eux-mêmes dans le commentaire des articles (point 2, article 10 du CAS) que l'indemnité pécuniaire payée par la Caisse devrait correspondre à la rémunération touchée par le salarié pendant la période d'incapacité de travail indemnisée par l'employeur. Aussi, aux yeux du Conseil d'Etat, une harmonisation des articles L. 121-6 du Code du travail et des articles 10, 34 et 38 du CSS s'impose-t-elle. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de compléter l'article L. 121-6 du Code du travail par un nouveau paragraphe aligné sur les dispositions prévues dans le cadre du CSS pour préciser les éléments pris en compte dans la base de calcul du revenu professionnel payé par l'employeur pendant la période de conservation du salaire. De même, la question de la période de référence à prendre en considération devrait être solutionnée parallèlement."

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait la remarque suivante qui importe dans le présent contexte: *„(...) il faut également éviter d'aboutir à une solution qui privilégierait le salarié en arrêt de maladie en lui allouant une rémunération supérieure à celle qu'il aurait touchée s'il n'avait pas été malade. (...) Afin d'éviter des conflits préjudiciables à la paix sociale, le mode de détermination de la rémunération à payer durant l'arrêt maladie devra être compréhensible et retraçable pour tout intervenant. (...) est probable que la formulation du texte, même largement commentée dans l'exposé des motifs de la loi, ne permettra pas de résoudre toutes les difficultés qui se dégageront de la pratique. La jurisprudence qui ne manquera pas de se développer apportera certaines clarifications nécessaires. Un règlement grand-ducal précisant tant l'assiette cotisable que les principes régissant la détermination du salaire continué en cas de maladie et l'indemnité pécuniaire de maladie devrait trouver sa base légale dans une disposition afférente de l'article L. 121-6 du Code du travail, mais aussi sous l'article 10 du CSS et l'article 34 du CSS.*"

La Chambre des Métiers revendique que des précisions complémentaires sur les principes régissant la détermination du salaire continué en cas de maladie et l'indemnité de maladie soient formulées dans un règlement grand-ducal, tel que le suggère le Conseil d'Etat.

Aussi, revendique-t-elle, vu l'amendement 11 et les expériences actuelles de prolongement des procédures de reclassement introduites depuis 2002, que la période de protection contre le licenciement, définie par la législation sur le reclassement et la réinsertion professionnelle pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail (article 121-6 paragraphe (3) et paragraphe (5) du Code du travail), soit limitée au plus à la période de continuation de la rémunération et que l'employeur puisse résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration de la période de continuation de la rémunération.

L'extension de la période de protection contre le licenciement à vingt-six semaines en 2002 basait sur un consensus qui envisageait aussi une accélération de la procédure de reclassement à partir de la 10e semaine d'incapacité de travail et ce jusqu'à la 26e semaine. Au vu cependant des modifications opérées dans le contexte de l'amendement 11 (article 14 du CSS), visant à biffer la période de 10 semaines au cours d'une période de référence de vingt semaines tout comme la prolongation de la limite de 52 semaines, la Chambre des Métiers ne voit plus l'utilité d'une période de protection contre le licenciement sur vingt-six semaines.

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article L. 121-6 du Code du travail serait à reformuler comme suit:

„L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail jusqu'à la fin de la période définie à l'alinéa 2 du paragraphe (3) du présent article."

2.2. Amendement 1

L'article 1er, point 4° du projet de loi est modifié dans le sens où l'article L. 125-1, paragraphe 2, alinéa 2, point 1 du Code de Travail est ajusté au niveau rédactionnel, sans toutefois modifier en profondeur le texte qui prévoit, au même titre que l'article sous sa version précédente, que le conjoint survivant peut prétendre au maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance du décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de salaire.

Comme il a été commenté dans l'avis du 7 novembre 2007, en compensation à la généralisation du paiement du trimestre de faveur à tous les salariés, le Gouvernement s'est engagé à verser la pension de survie due aux survivants d'un salarié à l'entreprise payant le trimestre de faveur et ceci pour le mois en cours et les trois mois subséquents. Il ressort de la lecture combinée des articles L. 125-1 du Code du travail et 196 du Code de la sécurité sociale, que le conjoint et le partenaire survivants ont droit au trimestre de faveur, mais ne bénéficient pas nécessairement d'une pension de survie. Par conséquent, l'employeur ne pourra pas prétendre au remboursement de la pension de survie.

Afin que la promesse du Gouvernement envers les entreprises soit respectée et que les entreprises concernées ne doivent pas supporter de charges supplémentaires, il faudra que la Caisse nationale d'assurance pension calcule une pension de survie et un complément fictif dont le montant sera remboursé aux entreprises concernées en guise de compensation.

2.3. Amendement 2

L'amendement apporté à l'article 1er, point 9° du projet de loi, modifiant le premier paragraphe de l'article L. 162-6 du Code du Travail, visant à prévoir la possibilité d'exclusion de certaines fonctions d'une partie de la convention collective de travail, est approuvé par la Chambre des Métiers.

2.4. Amendement 3

L'article 1er, point 10° du projet de loi, qui vise l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article L. 211-27, est modifié en vue de redresser une erreur matérielle. Ainsi, si pour des raisons inhérentes à l'organisation de l'entreprise, la récupération des heures supplémentaires ne peut pas se faire selon les modalités définies sous le paragraphe (1) et (2) du même article ou si le salarié quitte l'entreprise pour une raison quelconque avant d'avoir récupéré les heures supplémentaires prestées, le salarié a droit, pour chaque heure supplémentaire, au paiement de son salaire horaire normal majoré de quarante pour cent. Cette modification est approuvée par la Chambre des Métiers.

2.5. Amendement 9

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques spécifiques à formuler par rapport à l'amendement projeté.

Elle renvoie toutefois aux remarques liminaires concernant le point 2° de l'article 1er du projet de loi amendé qui rappellent les propositions formulées dans le cadre de l'avis principal du 7 novembre 2007.

Ainsi, aussi bien l'article 10 du CSS que l'article L. 121-6 du Code du travail voire l'article 34 du CSS devraient prévoir que les éléments de l'assiette de cotisation soient précisés par règlement grand-ducal.

2.6. Amendement 10

La Chambre des Métiers insiste auprès du Gouvernement pour que les indemnités des incapacités de travail préfinancées par l'employeur soient remboursées sur la période effective de conservation légale de la rémunération en cas de période d'essai, pouvant aller dans certains cas jusqu'à douze mois en fonction de la qualification du salarié en question. Etant donné que la durée de trois mois prévue par les auteurs du projet de loi ne couvre pas dans tous les cas la durée de la période d'essai, il convient dès lors de prévoir une durée maximale d'au moins douze mois, ceci afin de tenir compte de la population visée par cette mesure. Il devra par ailleurs être tenu compte du fait de la prolongation de la période d'essai en cas d'absence pour maladie.

2.7. Amendement 11

Il a été inséré un point 4bis nouveau à la suite de l'article 2, point 4° du projet de loi qui vise à modifier l'article 14 du CSS.

Ainsi, le nouvel alinéa premier prévoit que l'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts. Après les périodes de suspension visées dans le CSS (suspension en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération; pour les non-salariés, suspension jusqu'au premier jour du quatrième mois suivant celui pendant lequel l'incapacité a été déclarée dans la forme prévue par les statuts (...)), l'indemnité pécuniaire ne peut être accordée que si l'assuré présente un rapport médical circonstancié, établi par son médecin traitant.

Pour la Chambre des Métiers, il est inacceptable que l'amendement sous rubrique modifie la philosophie actuelle de l'article 14 du CSS, qui a comme principe que l'indemnité pécuniaire de l'assuré n'est plus accordée après dix semaines d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de vingt semaines, à moins que l'assuré ne présente un rapport médical circonstancié.

En biffant du texte actuel la période décisive de dix semaines au cours d'une période de référence de vingt semaines, toute pression sera enlevée du Contrôle médical de réagir dans un délai court, afin d'orienter le candidat dans le cadre des procédures de reclassement prévues par le Code du travail.

Il faudrait obligatoirement déclarer compétent le Contrôle médical en vue d'intervenir pendant la période de continuation des rémunérations. Par conséquent, la Chambre des Métiers demande aux autorités compétentes d'adapter le texte en question.

Le deuxième alinéa nouveau reprend le principe que le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines. Il est également maintenu qu'à cette fin, sont mises en compte toutes les périodes d'incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d'une période d'incapacité de travail.

La Chambre des Métiers s'oppose toutefois catégoriquement au fait que sous sa version amendée, l'article 14 précise que „*les statuts peuvent définir des situations particulières pour lesquelles la limite et la période de référence sont adaptées.*“ Ainsi, il n'est pas admissible que les statuts ouvrent une brèche en vue de sous-miner le principe élémentaire d'une période de référence stricte introduit dans le CAS en 2005.

Le commentaire qui dit qu'une prolongation de la limite de 52 semaines pourrait s'avérer utile „*si l'assuré bénéficie d'un „mi-temps thérapeutique*“ “ n'est pas acceptable pour plusieurs raisons.

D'une part, un régime de „mi-temps thérapeutique“ est inexistant dans le cadre du CAS et, d'autre part, la règle telle qu'elle existe actuellement est suffisamment flexible en vue de tolérer l'application de mesures exceptionnelles dans des cas limités.

Les modifications prévues par l'amendement 11 n'ont pas non plus fait l'objet d'un arrangement conclu lors des négociations tripartites et sont partant à biffer du texte du projet de loi amendé.

Aussi, la Chambre des Métiers plaide-t-elle en faveur d'un paragraphe spécifique réglant les cas particuliers de salariés ayant quasiment cumulé au total cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines au 31.12.2008. Pour ces cas, une règle de report transitoire de l'ancien régime vers le nouveau régime devrait être décidée, de sorte que les salariés concernés ne jouissent pas du paiement de l'indemnité pécuniaire pendant une période qui pourra atteindre presque 2 ans pour certains.

Aussi, revendique-t-elle, au vu de l'amendement 11 et des expériences actuelles de prolongement des procédures de reclassement introduites depuis 2002, que la période de protection contre le licenciement, définie par la législation sur le reclassement et la réinsertion professionnelle pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail (article 121-6 paragraphe (3) et paragraphe (5) du Code du travail), soit limitée au plus à la période de continuation de la rémunération et que l'employeur puisse résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration de la LFZ.

Au cas où la modification proposée était maintenue, la Chambre des Métiers demande en conséquence un abaissement de la protection contre le licenciement aux 13 premières semaines.

2.8. Commentaire de l'article 2 point 5° du projet de loi coordonné: article 16, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale

Suite à une proposition du Conseil d'Etat, l'article 16, alinéa 2 du CSS est modifié.

Dans son avis du 19 février 2008, le Conseil d'Etat rappelle que „*cette disposition vague vise en fait à autoriser la CNAM à contrôler des déclarations de maladie pendant les périodes de continuation de la rémunération. Il n'entend pas contester l'utilité d'une telle disposition dans la mesure où elle contribuera à combattre l'absentéisme abusif. Il estime également qu'il est préférable d'assurer le contrôle des déclarations de maladie par un organisme de sécurité sociale qui permettra d'éviter le recours, de la part des employeurs, à des officines d'investigation privées. Le système de contrôle et de répression des déclarations abusives de maladie constitue un volet très délicat du projet et une pierre d'achoppement majeure entre les positions patronales et salariales.*

Le texte proposé pose toutefois problème dans la mesure où les amendes proposées par la CNAM ne peuvent viser que la période indemnisée par la Caisse et non pas les périodes couvertes par l'employeur et la Mutualité. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que les contrôles administratifs et médicaux puissent s'exercer sur toute la période de maladie. (...) Le Conseil d'Etat entend souligner dans ce contexte que le CSS ne saurait déroger au droit du travail commun. Dès lors l'employeur garde toute latitude de sanctionner – sous le contrôle des juridictions du travail –, le cas échéant, par un licenciement, un comportement fautif du salarié consistant en une absence abusive pour une prétendue maladie qui se révélerait être inexistante. Des sanctions disciplinaires pourront également être introduites dans une convention collective.“

Ainsi, l'alinéa 2 amendé de l'article 16 prévoit que les statuts déterminent les modalités de contrôle des incapacités de travail, y compris celles indemnisées au titre de la continuation des rémunérations. Ils peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière. Il est par ailleurs rajouté un alinéa 3 qui dit que les statuts peuvent préciser les modalités d'application de certains articles du CSS.

Il s'agit en l'occurrence de la seule disposition qui permette des contrôles des incapacités de travail, également pendant la période de continuation de la rémunération.

Néanmoins, le projet de loi ne prévoit toujours pas de lien entre droit social et droit du travail. En effet, une fois les contrôles effectués, le résultat de ces derniers doit être communiqué sans délai à l'employeur et ce dernier doit avoir la possibilité d'utiliser le résultat de ces contrôles pour sanctionner éventuellement son salarié abusivement absent au niveau du droit du travail. Il faut dans ce contexte résoudre les problèmes éventuels en matière de la protection des données personnelles respectivement de secret médical pour les contrôles médicaux.

La Chambre des Métiers tient à proposer aux autorités compétentes d'établir au niveau de l'alinéa 2 de l'article 16 du CSS ce lien étroit vers le Code du travail, plus particulièrement son article L. 121-6.

Il importe dans le présent contexte de préciser que les mêmes règles s'appliquent aux personnes indemnisées au titre de l'article L. 121-6 du Code du travail, tout en relevant que le non-respect de ces règles équivaut à une absence injustifiée en vertu du droit du travail.

Il devrait également être prévu que dans tous les cas, le résultat des contrôles sera communiqué sans délai par écrit à l'employeur, afin de lui donner les moyens nécessaires, lui permettant de s'en prévaloir pour toute action qu'il juge utile.

Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 16 du Code de la sécurité sociale devrait prendre la forme suivante:

„Les statuts déterminent les modalités de contrôle des incapacités de travail, y compris celles indemnisées au titre de l'article L. 121-6. du Code du travail. Ils peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière. Les mêmes règles s'appliquent également aux personnes indemnisées au titre de l'article L. 121-6. du Code du Travail sous peine que le non-respect de ces règles équivaut à une absence injustifiée en vertu du droit du travail. Le résultat des contrôles effectués en vertu du présent article sera communiqué sans délai par écrit à l'employeur qui pourra s'en prévaloir pour toute action qu'il jugera utile.“

2.9. Article 2 point 8°: article 34 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

En relation avec le point 8° de l'article 2, le Conseil d'Etat relève que „selon le nouvel alinéa 3 de l'article 34 du CSS, les éléments de l'assiette de cotisation pourraient être précisés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit des articles 1er, point 2 et 2, point 2. Le nouveau libellé tend en effet à rapprocher au maximum le salaire payé pendant la période de conservation du salaire, l'indemnité payée après la période de conservation et l'assiette cotisable pour l'indemnité pécuniaire.

Le règlement grand-ducal auquel il est renvoyé dans ce contexte devrait être le même que celui à introduire sous l'article L. 121-6 du Code du travail et sous l'article 10 du CSS.“

Par conséquent, la Chambre des Métiers demande aux autorités compétentes de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

2.10. Commentaire article 2 point 11° du projet de loi coordonné: article 52 du Code de la sécurité sociale

Suite à une proposition du Conseil d'Etat, l'article 52 du Code de sécurité sociale est modifié.

Vu que la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une obligation d'affiliation des non-salariés à la Mutualité, il est proposé d'adapter l'alinéa 2 de l'article 52 comme suit:

„La Mutualité ~~peut, en outre, assurer~~ assure aussi le versement d'indemnités pécuniaires aux travailleurs non salariés affiliés, pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3.“

2.11. Amendement 20 sub a)

Comme il a été déjà précisé au point précédent, l'affiliation obligatoire des non-salariés rend nécessaire la modification de l'alinéa 2 de l'article 53, qui fait l'objet du présent amendement, à savoir:

„3) ~~Peuvent s'affilier volontairement à la Mutualité les personnes assurées en application de l'article 1er, alinéa 1, sous 4) ensemble avec celles visées par l'article 1er alinéa 1, sous 5).~~“

2.12. Article 2 – point 11°: article 56 du Code de la sécurité sociale: modifications proposées par la Chambre des Métiers

Pour les organisations patronales, la neutralité financière de l'introduction du statut unique a toujours été une condition sine qua non pour donner leur accord.

Par conséquent, la Chambre des Métiers exige à titre principal que l'Etat intervienne à partir du 1er janvier 2012, date à partir de laquelle le différentiel ouvrier sera progressivement retourné aux anciens ouvriers, en versant un montant adapté selon une formule telle que précisée ci-dessous. Cette façon de procéder permettra de garantir réellement la neutralité financière du statut unique.

L'article 56 du CSS prendra la teneur suivante:

„L'Etat intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant au surcoût résultant pour les entreprises de l'application de l'article L. 121-6(3) alinéa 2 du Code du travail, déterminé sur la base des dernières données statistiques disponibles concernant l'absentéisme de la population des anciens ouvriers et exprimé alors sous la forme d'un pourcentage de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er.“

Ainsi, ce surcoût sera identifié en appliquant à la masse salariale „ouvrière“, comme facteur multiplicateur, la moitié du taux de cotisation théorique représentant la part salariale du coût de la LFZ de la population „ouvrière“ et ce sur la base des données statistiques les plus récentes disponibles.

Cette modification est à mettre en rapport avec la partie du commentaire (marqué „à titre principal“) concernant l'amendement 41 ci-dessous.

2.13. Amendement 20 sub d)

Au premier tiret de l'article 57, la Chambre des Métiers propose de corriger le texte de la façon suivante: „– six délégués désignés par la Chambre de commerce et par la Chambre des métiers;“.

2.14. Amendement 27 sub b)

La Chambre des Métiers tient à relever que la composition du comité directeur de la Caisse nationale de pension (article 252 du Code de la sécurité sociale) devrait être définie de façon identique au comité directeur de la Caisse nationale de santé.

2.15. Amendement 30 sub d)

Le point 8) de l'article 413 du CSS repris sous l'article 2 point 22° du projet de loi initial, précisant la fourniture par le Centre commun de la sécurité sociale à la Mutualité des données nécessaires lui permettant d'assurer le remboursement à ses affiliés des salaires versés dans le cadre notamment de la LFZ, est biffé.

La Chambre des Métiers a compris que l'idée de base du point 8) a été reprise par le point 1) dudit article et approuve dès lors l'amendement sous rubrique.

2.16. Amendement 30 sub h)

Les employeurs sont tenus de déclarer tous les mois pour chaque salarié l'ensemble des informations relatives aux assiettes cotisables et au remboursement par la Mutualité ainsi que le nombre d'heures supplémentaires prestées.

La Chambre des Métiers s'oppose catégoriquement à tout transfert de données sur le nombre d'heures supplémentaires prestées, qui n'a pas d'utilité dans le présent contexte. Ainsi, la déclaration en bloc et l'inclusion des heures supplémentaires (sans les majorations), donc les montants totaux mensuels agrégés, dans l'assiette cotisable pour les soins de santé devraient suffire en vue de contrôler d'éventuels abus.

2.17. Amendement 30 sub g): article 2 sub 22° du projet de loi initial concernant l'article 418 du Code de la sécurité sociale: modifications proposées par la Chambre des Métiers

Bien que l'amendement 30 sub g) proprement dit n'appelle pas de commentaires, la Chambre des Métiers tient à proposer, après de mûres réflexions, les modifications suivantes de l'article 418 du CSS, qui vise à préciser les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale.

A l'alinéa 2, il est précisé dans le projet de loi initial que les attributions prévues à l'alinéa 1 sous le point 1) („la constatation de l'incapacité de travail et, le cas échéant, la fixation de son degré provisoire ou définitif par rapport à la capacité de travail normale“), le point 2) („les examens de contrôle périodiques en relation avec l'incapacité de travail, l'hospitalisation et les cures“) ainsi que le point 8) („la vérification et le contrôle périodique des maladies ou infirmités donnant droit à des indemnités ou subventions à charge d'institutions ou des services à caractère social pour autant que les dispositions légales ou réglementaires ne disposent pas autrement“), sont exercées également pour les incapacités de travail indemnisées au titre de l'article L. 1221-6 du Code du travail, suivant des critères à définir par les statuts de la Caisse nationale de Santé.

En parallèle aux remarques faites en relation avec les modifications proposées en rapport avec l'article 2 point 5° du projet de loi coordonnée, plus particulièrement l'alinéa 2 de l'article 16 du Code de la sécurité sociale, la Chambre des Métiers propose de compléter l'alinéa 2 de l'article 418 sous rubrique par la phrase suivante:

„Les attributions prévues à l'alinéa 1, points 1), 2) et 8), sont exercées également pour les incapacités de travail indemnisées au titre de l'article L. 1221-6 du Code du travail, suivant des critères à définir par les statuts de la Caisse nationale de Santé. Le résultat des contrôles en vertu de l'alinéa 1, points 1) et 2) sera communiqué sans délai par écrit à l'employeur qui pourra s'en prévaloir pour toute action qu'il jugera utile.“

La Chambre des Métiers fait appel aux autorités compétentes de prévoir par ailleurs l'intervention du Contrôle médical de la sécurité sociale avant la dixième semaine d'incapacité de travail, donc également au cours de la période de continuation de la rémunération.

2.18. Amendement 36

Un nouvel article 56-4 est inséré suite à l'article 56-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui dit que „les assesseurs-salariés, qui siègent dans les affaires en cours au

moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, continuent à siéger dans ces affaires jusqu'à la clôture par le tribunal de travail. "

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il serait important de définir la notion de „affaire en cours“. Pour le cas où dans une affaire, les plaidoiries ont déjà commencé avant le 1.1.2009, la Chambre des Métiers peut être d'accord que les assesseurs, ayant siégé dans cette affaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, continuent à siéger dans cette affaire jusqu'à la clôture par le tribunal de travail. Pour le cas où, dans une affaire, il n'y a eu qu'un dépôt avec plainte devant le tribunal de travail, sans plaidoiries, l'assesseur désigné pour la période qui suit le 1er janvier 2009 devrait siéger.

2.19. Amendement 41

L'article 14, paragraphe 2 du projet de loi est complété par un alinéa 3 qui dit que le taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité, prévu à l'article 56 du CSS, „peut être refixé“ par la loi budgétaire, si le bilan sur les incidences de la généralisation de la continuation de la rémunération en cas de maladie, établi annuellement et pour la première fois en 2010 par l'IGSS et validé par un comité ad hoc, composé des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité Sociale et le Travail ainsi que des représentants des groupements représentatifs des employeurs et des salariés du secteur privé, constate une augmentation des charges pour l'économie dans son ensemble.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'alinéa nouveau ne répond pas entièrement aux arrangements conclus et aux promesses faites par le Gouvernement suite au dépôt du présent projet de loi.

L'alinéa premier du paragraphe (2) du présent article précise que l'article qui définit une intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité par un apport de 0,3% de la masse cotisable des assurés obligatoires n'est applicable qu'à partir de l'exercice budgétaire 2014.

La neutralité financière de l'introduction du statut unique, pour l'économie dans son ensemble et pour les secteurs au niveau individuel, étant une obligation de résultat, la Chambre des Métiers tient à rappeler qu'il a été convenu lors des arrangements conclus que l'Etat continuerait à financer la différence entre le coût supplémentaire de la continuation de salaire, qui est de l'ordre de 64 millions d'euros (montant basé sur les statistiques de 2005), et les recettes générées par les cotisations. Le projet de loi pour sa part fixe cette contribution à 0,3% de la masse cotisable, alors que la différence n'a pas encore été déterminée et que le pourcentage correspond au surcoût réduit de moitié environ que le Gouvernement espère pouvoir atteindre après la période transitoire.

Dans son avis principal du 7 novembre 2007, la Chambre des Métiers n'a pas pu accepter cette solution et elle exigeait le respect des accords trouvés, soit le financement intégral de la différence.

Pour ce qui est de l'évaluation de la différence à financer par l'Etat, elle rappelle, à titre principal dans le cadre du point 11° sub article 56 relatif à l'article 2 du présent projet de loi, que l'Etat intervienne dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant au surcoût résultant pour les entreprises de l'application de l'article L. 121-6(3) alinéa 2 du Code du travail, déterminé sur la base des dernières données statistiques disponibles concernant l'absentéisme de la population des anciens ouvriers et exprimé alors sous la forme d'un pourcentage de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er.

A titre subsidiaire, pour le cas où l'amendement 41 ainsi que le texte actuel de l'article 56 du CSS seront maintenus, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités d'adapter l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 14 pour tenir compte des deux remarques suivantes:

- d'une part, afin de donner un caractère plus prévisible à l'initiative de refixation du taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité par la loi budgétaire, la Chambre des Métiers demande que les termes „peut être refixé“ soient remplacés par „sera refixé“;
- d'autre part, la Chambre des Métiers ne voit pas l'utilité ni d'une validation par un comité ad hoc, ni d'une participation des représentants des groupements représentatifs des salariés du secteur privé dans un comité ad hoc respectif, la refixation du taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité, qui ne comporte pas non plus une implication de la part de représentants des salariés, étant appliquée de façon mécanique par la loi budgétaire suite à une décision gouvernementale sur la base du constat d'une augmentation des charges pour l'économie dans son ensemble par le bilan annuel établi par l'IGSS. Il est partant proposé d'envisager une procédure de communication du

bilan établi par l'IGSS via le comité ad hoc, composé des ministres compétents ainsi que des représentants des employeurs du secteur privé.

Par conséquent, la Chambre des Métiers revendique à titre subsidiaire que le nouvel alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 14 prenne la forme suivante:

„Le taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité, prévu à l'article 56 du Code de la sécurité sociale, ~~peut être~~ sera refixé par la loi budgétaire, si le bilan sur les incidences de la généralisation de la continuation de la rémunération en cas de maladie, établi annuellement et pour la première fois en 2010 par l'IGSS, et ~~validé par~~ dont les résultats sont communiqués à un comité ad hoc, composé des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité Sociale et le Travail ainsi que des représentants des groupements représentatifs des employeurs ~~et des salariés~~ du secteur privé, constate une augmentation des charges pour l'économie dans son ensemble.“

Suite à une consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec les amendements sous rubrique et le projet de loi amendé que s'il est entièrement tenu compte des remarques faites dans le présent avis complémentaire.

Luxembourg, le 3 avril 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN